

CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)

Statuts et règlements amendés au Congrès tenu les 16 et 17 novembre 2002. (Approuvés le 7 janvier 2003)

TABLE DES MATIÈRES

	Interprétation des termes
Article 1	Nom et siège social
Article 2	Buts et pouvoirs5
Article 3	Juridiction6
Article 4	Les membres
Article 5	Délégués
Article 6	Congrès8
Article 7	Les officiers9
Article 8	Le président-directeur général
Article 9	Les vice-présidents
Article 10	Le secrétaire-trésorier
Article 11	Le secrétaire-archiviste
Article 12	Bureau de l'exécutif
Article 13	Bureau des gérants d'affaires
Article 14	Comités
Article 15	Conditions d'affiliation
Article 16	Conseil consultatif régional
Article 17	Comité consultatif
Article 18	Comité de prévention et d'intervention en matière d'alcoolisme,
	autres toxicomanies et jeux compulsifs

INTERPRÉTATION DES TERMES

AFFILIÉS

Union locale faisant partie du Conseil.

BUREAU DE L'EXÉCUTIF

Le Bureau de l'exécutif du Conseil est composé des personnes mentionnées à l'Article 12 des présents Statuts et règlements.

BUREAU DES GÉRANTS D'AFFAIRES

Instance regroupant les gérants d'affaires des unions locales affiliées.

COMITÉ DÉSIGNÉ

Groupe formé de membres en règle d'une union internationale dûment désignée par le présidentdirecteur général du Conseil en vertu de l'Article 8 pour un mandat déterminé.

COMITÉ ÉLU

Groupe formé de membres en règle d'une union internationale, élus par les délégués du Conseil lors du congrès.

COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL

Regroupement des représentants des unions locales affiliées pouvant être constitué dans diverses régions de la province de Québec par le Bureau de l'exécutif du Conseil.

CONSEIL

Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).

CONSEIL DE CONSTRUCTION

Organisme existant en vertu de l'émission d'une charte par le Département des métiers de la construction.

C.C.Q.

Commission de la construction du Québec.

DÉPARTEMENT DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (FAT-COI)

Organisme regroupant les unions internationales de la construction affiliées au FAT-COI.

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

La personne élue à ce titre par les délégués lors d'un congrès dûment convoqué et qui exerce les fonctions décrites à l'Article 8 des présents Statuts et règlements pour un mandat de 3 ans.

MEMBRE

Un travailleur de l'industrie de la construction ayant donné son vote d'allégeance syndicale au Conseil provincial (International), conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

UNION INTERNATIONALE

Une association, union ou fraternité internationale affiliée au Département des métiers de la construction.

UNION LOCALE

Détenteur d'une charte émise par une union internationale en vertu de la Constitution de cette dernière.

STATUTS ET REGLEMENTS DU

CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)

ARTICLE 1

NOM ET SIÈGE SOCIAL

Nom

- 1) Cet organisme composé exclusivement d'unions internationales est officiellement connu sous le nom du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), ci-après appelé "Le Conseil".
- 2) Les unions internationales participent aux activités du Conseil et sont représentées au sein de celui-ci par le biais d'unions locales s'étant vu accorder une charte en vertu de la Constitution de l'union internationale à laquelle elles appartiennent.

Siège social

- 3) Le Conseil a son siège social à Montréal, à l'endroit désigné par ses règlements.
- 4) Ce conseil détient une charte du Département des métiers de la construction (FAT-COI)

ARTICLE 2

BUTS ET POUVOIRS

Buts

Le Conseil poursuit les buts suivants:

Promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et oeuvrer à la promotion économique, sociale, culturelle et politique des travailleurs des métiers de la construction et des industries connexes dont les salariés travaillent à pied d'œuvre.

Surveiller la mise en application de toute législation pouvant affecter les travailleurs de l'industrie de la construction et ceux des industries connexes et faire valoir les intérêts de ces travailleurs dans toute législation les concernant directement ou indirectement.

Coordonner et encourager le travail de recrutement et d'organisation de ses affiliés.

Voir à la négociation de la convention collective et de tout décret relatif à l'industrie de la construction de la province de Québec et/ou des décrets relatifs à l'industrie de la construction, selon le mandat qui lui est conféré par la Loi.

Établir et maintenir des structures régionales et provinciales nécessaires à la défense des intérêts de ses affiliés.

Assurer la représentation de ses affiliés à tous les niveaux gouvernementaux.

Pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant attaché d'une manière irréductible au principe de la solidarité internationale des travailleurs, assume et fait siennes, les particularités du Québec et les aspirations des travailleurs québécois.

Pouvoirs

Le Conseil a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts ci-haut décrits conformément aux dispositions des présents statuts et règlements.

ARTICLE 3

JURIDICTION

Juridiction

La juridiction du Conseil s'étend à l'ensemble du Québec pour toutes les unions affiliées.

ARTICLE 4

LES MEMBRES

Membres

Les unions locales seront acceptées sur demande. Cette demande devra être présentée au Bureau de l'exécutif, lequel devra s'assurer que celle-ci est conforme aux présents statuts et règlements ainsi qu'aux politiques et buts du Conseil.

Les unions locales doivent faire connaître leur affiliation au Conseil en utilisant les désignations suivantes: le nom de l'union internationale à laquelle elles appartiennent, leur numéro de local ainsi que l'identification du Conseil.

DÉLÉGUÉS

Quantum

Chaque union locale a droit au nombre de délégués suivant:

Moins de	400 membres	2 délégués
	400 membres et plus	4 délégués
	800 membres et plus	6 délégués
	1 200 membres et plus	8 délégués
	2 500 membres et plus	10 délégués
	5 000 membres et plus	12 délégués
	7 500 membres et plus	14 délégués
	12 500 membres et plus	18 délégués

Chaque union locale dont le nombre de membres est supérieur à 12 500, a droit à un délégué additionnel par 2 500 membres.

Lorsque deux ou plusieurs unions locales d'une même union internationale forment un conseil de districts, elles peuvent être représentées via cet organisme plutôt que par représentation directe.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs unions locales d'une même union internationale sont affiliées au Conseil, lesdites unions auront droit à un nombre de délégués auquel donnent droit les effectifs syndicaux globaux de ces unions locales affiliées.

Base de calcul

Chaque union internationale a droit au nombre de délégués stipulé au présent article. Ce nombre est déterminé par les montants d'argent reçus par chaque union internationale selon les rapports de la CCQ pour la période de référence s'étendant du 1er août de l'année de la tenue du congrès précédent au 31 juillet de l'année de la tenue du congrès en cause, divisé par 3 afin d'établir une moyenne annuelle. Ce montant (moyenne annuelle) divisé par 1.72 qui représente une moyenne de membres pour chaque union internationale.

Chaque délégué doit être membre en règle de l'union internationale qu'il représente.

Lettres de créance

Chaque délégué portera sur lui une lettre de créance transcrite sur papier portant le sceau de l'union affiliée et dûment signée par le président de l'union et contresignée par son secrétaire. Nonobstant ce qui précède, en l'absence du président et du secrétaire, la signature du gérant d'affaires a une valeur égale et une lettre de créance dûment signée par ce dernier sera acceptée.

Accréditation

Chaque délégué doit présenter sa lettre de créance au président de l'assemblée pour être soumise à l'assemblée qui, sur une résolution conforme à la procédure adoptée, accrédite chaque délégué.

Droit de vote

Tout délégué accrédité a le droit de siéger au Conseil et de voter.

CONGRÈS

Autorité

Le congrès gouverne et dirige toutes opérations et affaires du Conseil.

Intervalle

Le Conseil tiendra un congrès général à tous les trois (3) ans entre le 15 novembre et la période des vacances hivernales. Cependant, dans des circonstances particulières, le Bureau des gérants d'affaires pourra différer la date de la tenue du congrès. Le Conseil pourra tenir un congrès d'orientation en cours de mandat s'il le juge nécessaire.

Date et lieu

La date et le lieu du congrès sont déterminés par le Bureau des gérants d'affaires au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance et le président-directeur général désignera les membres des différents comités nécessaires au congrès et ce, trois (3) semaines avant le début du congrès.

Congrès spéciaux

Nonobstant ce qui précède, suite à un vote favorable des deux tiers (2/3) du Bureau des gérants d'affaires, le Conseil peut convoquer un congrès spécial. Il en avise tous les affiliés au moins un (1) mois d'avance, par un avis écrit comportant la date et l'ordre du jour du congrès. Les lettres de créance pour les délégués d'un tel congrès doivent parvenir au président-directeur général une (1) semaine avant le début du congrès.

Lettres de créance des délégués

Les lettres de créance doivent parvenir au Président-directeur général par courrier recommandé ou par télécopie, vingt et un (21) jours civils avant la date officielle du congrès.

Résolutions

Toutes résolutions visant à modifier les statuts et règlements du Conseil devront être envoyées au comité nommé à cette fin, au moins trois (3) semaines avant le début du congrès et elles devront être en conformité avec la constitution du Département. En tout temps, le Bureau de l'exécutif peut soumettre des résolutions.

Quantum

- 1) Le président-directeur général du Conseil sera délégué de plein droit à tous les congrès du Conseil ainsi qu'à tout autre congrès relatif au Conseil.
- 2) Chaque conseil de construction n'a droit qu'à un délégué officiel.
- Chaque comité consultatif régional a droit à un délégué officiel; ce dernier a le droit de parole aux assemblées mais non le droit de vote.
- 4) Chaque union affiliée, conformément à l'article 4, a droit au nombre de délégués stipulé à l'article 5.

Quorum

Le quorum se compose du tiers (1/3) des délégués appelés à siéger au congrès en autant que le nombre de ceux-ci représente la moitié des unions locales affiliées.

Règlements

Les règlements régissant le congrès seront ceux que le congrès fixera et, à moins qu'il n'en soit autrement exprimé, les règles du "Code Morin" s'appliqueront de façon supplétive.

ARTICLE 7

LES OFFICIERS

Le Bureau de l'exécutif

Le Bureau de l'exécutif du Conseil est composé d'un présidentdirecteur général, d'un secrétaire-trésorier, d'un secrétaire-archiviste et d'un vice-président pour chaque union internationale.

Syndics

Trois (3) syndics sont élus à l'occasion du congrès et ils ont pour fonction d'assurer la vérification des livres et registres comptables du Conseil, préparés par des comptables agréés. Les syndics présentent un rapport au congrès.

Les syndics doivent fournir une copie des états financiers des experts comptables à tous les gérants d'affaires qui en feront la demande entre les congrès.

Élection

Pour être élus à des postes du Bureau de l'exécutif, les candidats doivent être des délégués dûment accrédités et ils seront élus au cours du congrès par des délégués dûment accrédités et sont élus de la manière suivante:

- 1) Dans le cas du secrétaire-trésorier, du secrétaire-archiviste et du président-directeur général, par le congrès;
- 2) Concernant les vice-présidents, ils sont mis en nomination et élus par les délégués dûment accrédités selon la représentation établie à l'article 5 des Statuts et règlements du CPQMC(I) de leur union internationale respective. Dans le cas d'égalité des voix à l'intérieur de l'union internationale, le congrès est appelé à trancher.

Exclusion

En aucun cas, deux (2) membres de la même union internationale affiliée au Conseil ne peuvent occuper en même temps le poste de secrétaire-trésorier ou secrétaire-archiviste. Cette exclusion ne s'applique pas pour le président-directeur général.

Durée du mandat

Le mandat des officiers du Conseil est de trois (3) ans dès qu'ils sont déclarés élus par le président d'élection en congrès.

Vacance

En cas de décès, d'incapacité d'agir, de démission ou destitution d'un vice-président, l'union internationale représentée nommera une personne pour combler la vacance pour le reste de la durée du mandat. Faute d'entente à l'intérieur de l'union internationale, le Comité exécutif verra à combler le poste.

Advenant un décès, une incapacité d'agir, une démission ou destitution de tout autre officier du Conseil durant son mandat, le Bureau des gérants d'affaires nommera un officier par intérim pour la durée d'incapacité dudit officier ou de la durée du mandat en cours. La personne désignée par intérim doit satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites dans cet article.

Mandataires

Les officiers sont d'office détenteurs des actifs du Conseil, en qualité de mandataires du Conseil. Ils n'ont pas le droit de vendre, de céder ni de grever ces actifs sans avoir au préalable fait approuver une proposition à cet effet par le congrès.

Éligibilité

Chaque officier du Conseil doit avoir travaillé pendant au moins dix (10) ans dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'une des unions internationales affiliées au Conseil.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux conseils consultatifs régionaux.

Membres des comités

Tout délégué appelé à siéger au sein des comités en tant que représentant du Conseil doit satisfaire à la condition d'éligibilité ci-haut stipulée; de plus ces comités devront faire rapport au Bureau des gérants d'affaires.

Cette condition ne s'applique pas toutefois à l'élection et à la nomination de membres à des postes au sein des comités consultatifs régionaux.

ARTICLE 8

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présidentdirecteur général Le président-directeur général est élu par le congrès et ses conditions de travail sont établies par le Bureau de l'exécutif. Le président-directeur général a la responsabilité des affaires du Conseil pour un mandat de trois (3) ans.

Fonctions

Le président-directeur général présidera les assemblées du Conseil et maintiendra l'ordre et fera respecter la constitution et les règlements du Département des métiers de la construction et du Conseil et leurs principes et décisions. Le président-directeur général sera un membre ex-officio de chaque comité interne du Conseil et il aura le pouvoir de convoquer des assemblées spéciales du Bureau de l'exécutif et du Bureau des gérants d'affaires.

Le président-directeur général siège d'office sur tous les comités d'intérêt général; à défaut de pouvoir siéger, il désigne la personne qui est disponible.

Le président-directeur général est responsable du personnel du Conseil: il voit notamment à l'embauche ou à la mise à pied dudit personnel.

Le président-directeur général est le porte-parole officiel du Conseil.

Le président-directeur général est délégué de plein droit à tous les congrès du Conseil ainsi qu'à tous les congrès relatifs au Conseil.

Le président-directeur général est responsable d'appointer les membres de tout comité, sous-comité, du Conseil provincial (Int.), à l'exception des comités élus par le congrès.

Le président-directeur général a la responsabilité de répondre à la correspondance du Conseil provincial (Int.) qui lui est adressée.

ARTICLE 9

LES VICE-PRÉSIDENTS

Fonctions

Un des vice-présidents sera nommé par le Bureau du Comité exécutif pour accomplir toutes les fonctions du président-directeur général en son absence.

Un des vice-présidents sera responsable d'un des comités qui seront formés. Il devra faire rapport au Bureau des gérants d'affaires et il pourra recruter les ressources humaines nécessaires à la formation de son comité, à l'intérieur des locaux avec l'approbation du gérant d'affaires du local concerné.

En cas d'incapacité d'agir de tous et chacun des vice-présidents, le Comité exécutif nommera pour la durée de l'absence, une personne qui est conforme à la condition d'éligibilité prévue à l'article 7 et qui est membre d'une des unions internationales affiliées au Conseil.

ARTICLE 10

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Fonctions

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité de la caisse, de la comptabilité des biens et effets du Conseil, lesquels peuvent en tout temps, faire l'objet d'une inspection de la part du président-directeur général et du Bureau de l'exécutif.

Le trésorier soumet mensuellement un compte rendu des affaires financières du Conseil.

Le trésorier signe de concert avec tout autre officier nommé à cette fin par le Comité exécutif, tous les documents de transaction financière du Conseil.

Le trésorier fait l'objet d'une caution défrayée par le Conseil d'un montant décrété par celui-ci.

LE SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Procès-verbaux

Le secrétaire-archiviste est secrétaire du congrès, du Bureau des gérants d'affaires et du Bureau de l'exécutif. Il en tient les procès-verbaux. Il doit de plus faire parvenir aux unions locales affiliées copie du procès-verbal de toutes les assemblées au plus tard quinze (15) jours suivant lesdites assemblées.

Correspondance

Le secrétaire-archiviste a la responsabilité de la correspondance qu'il reçoit.

ARTICLE 12

BUREAU DE L'EXÉCUTIF

Composition

Le Bureau de l'exécutif se compose du président-directeur général, du secrétaire-trésorier, du secrétaire-archiviste et d'un (1) vice-président pour chaque union internationale affiliée.

Pouvoirs

Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions et des instructions du congrès, conformément aux statuts et règlements et sera responsable pour toutes décisions administratives à l'exception des décisions d'intérêt général des affiliés et fera des recommandations à l'assemblée des gérants d'affaires.

Réunions

Le Bureau de l'exécutif doit se réunir au moins une (1) fois par mois.

Destitution

L'assemblée doit destituer tout officier qui s'est absenté à trois (3) réunions consécutives du Bureau de l'exécutif, à moins de raisons valables, ou lorsque le statut de l'officier est changé par la suite du congrès du Conseil provincial, ou lorsque l'officier n'est plus membre en règle de son union internationale ou lorsqu'il n'est plus un permanent syndical de son union locale ou lorsqu'il n'est plus un représentant international.

Quorum

Le quorum du Bureau de l'exécutif est constitué de la majorité des officiers en fonction.

BUREAU DES GÉRANTS D'AFFAIRES

Composition

Le Bureau des gérants d'affaires est composé du gérant d'affaires de chacune des unions locales affiliées.

Chaque gérant d'affaires a droit à un nombre de vote égal au nombre de délégués auquel son union locale a droit en vertu des dispositions des articles 5 et 6 des présents statuts et règlements.

Un délégué dûment accrédité par son gérant d'affaires pourra par délégation de pouvoirs remplacer ce dernier aux assemblées du Bureau des gérants d'affaires.

Pouvoirs

Le Bureau des gérants d'affaires dispose du pouvoir décisionnel pour assurer la réalisation des buts des présents statuts et règlements pour toutes décisions d'intérêt général des affiliés.

L'assemblée des gérants d'affaires procédera à la nomination des remplaçants des membres et substituts élus par le Congrès, qui ne sont plus éligibles.

Assemblée

Le Bureau des gérants d'affaires se réunit aux dates et lieux qu'il fixe.

Membres des comités

Tout délégué appelé à siéger au sein des comités en tant que représentant du Conseil provincial (Int.) doit être un membre en règle de son union internationale, détenir ou avoir déjà détenu une carte de compétence ou occupation de la construction, être un permanent syndical et doit faire rapport au Bureau des gérants d'affaires.

Nonobstant ce qui précède, le Bureau de l'exécutif pourra convoquer des assemblées spéciales des gérants d'affaires entre les assemblées mensuelles.

Les agents d'affaires et les représentants internationaux dûment assignés pourront assister aux assemblées du Bureau des gérants d'affaires et auront les mêmes droits que ces derniers à l'exclusion du droit de vote.

ARTICLE 14

<u>COMITÉS</u>

Comités

Les membres des comités devront être des permanents syndicaux et faire rapport des activités relatives à leur mandat au Bureau des gérants d'affaires.

CONDITIONS D'AFFILIATION

Revenus et affiliation

La taxe per capita au Conseil sera de 0,025 \$ l'heure travaillée pour chacun des membres qui aura donné son allégeance syndicale au Conseil exécutant des travaux sur le territoire du Québec.

Modification per capita

Le Bureau des gérants d'affaires aura le pouvoir de modifier le per capita du Conseil suite à une assemblée dûment convoquée à cet effet et le vote d'acceptation devra être des deux tiers (2/3).

Un conseil de métiers ne peut s'affilier comme tel au Conseil et chacune de ses composantes sera tenue de s'affilier individuellement au Conseil.

Chaque union locale affiliée peut être appelée à comparaître devant le Bureau de l'exécutif pour justifier son minimum de frais d'affiliation.

Obligation des affiliés

En devenant membre du Conseil, chaque union locale autorise ce dernier à procéder à la vérification de ses livres et registres comptables chaque fois qu'elle sera en retard de trois mois dans le paiement de sa taxe per capita ou chaque fois qu'une mésentente surviendra entre elle et le Bureau de l'exécutif, relativement à l'exactitude du montant versé mensuellement par l'union concernée à titre de paiement de ses frais d'affiliation.

ARTICLE 16

CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL

Constitution

Il est loisible au Bureau de l'exécutif, chaque fois qu'il le juge opportun, de constituer un conseil consultatif régional pour chaque région de la province de Québec.

Juridiction territoriale

Le Bureau de l'exécutif, sur l'approbation du congrès, détermine l'étendue de la juridiction territoriale de chaque conseil consultatif régional.

Composition

Chaque conseil consultatif régional est composé d'au moins trois (3) officiers élus, à savoir d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, d'un travailleur de la région, appointé par son gérant d'affaires. Si le gérant d'affaires du métier, de la spécialité ou de l'occupation désire désigner en plus un observateur, il pourra le faire. Dans ce cas, l'observateur pourra assister aux réunions avec droit de parole mais sans droit de vote.

Le représentant ou le coordonnateur régional du Conseil pour la région concernée est, en tant que membre ex-officio, secrétaire du conseil consultatif régional et agit comme observateur de ce conseil auprès du congrès.

Pouvoir

Chaque conseil consultatif régional fait des recommandations auprès du Bureau de l'exécutif du Conseil concernant tout sujet d'intérêt local.

Durée du mandat

Le mandat des officiers du conseil consultatif régional est de deux

(2) ans.

Vacance

En cas de décès, démission ou destitution d'un officier, l'assemblée, par décision à la majorité des voix, élit un officier pour combler ladite vacance pour le reste de la durée du mandat.

Assemblée régionale

L'assemblée régionale est composée des agents d'affaires de tous les affiliés du Conseil et du représentant d'affaires et coordonnateur du Conseil et des membres du comité consultatif régional. Des copies des minutes des assemblées doivent être envoyées au Conseil.

Quorum

Une majorité des membres du comité consultatif régional siégeant en assemblée constitue un quorum.

Réglementation régionale

Il est loisible aux conseils consultatifs régionaux d'établir leur réglementation de fonctionnement interne sur leur territoire laquelle doit être conforme aux présents statuts et règlements.

ARTICLE 17

COMITÉ CONSULTATIF

Comité

Un comité consultatif est formé de représentants internationaux et, sur demande, rencontrera le Bureau de l'exécutif ou le Bureau des gérants d'affaires.

ARTICLE 18

<u>COMITÉ DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ALCOOLISME, AUTRES TOXICOMANIES ET JEUX COMPULSIFS</u>

Comité

Ce comité interne de prévention et d'intervention en matière d'alcoolisme et autres toxicomanies, composé de trois (3) personnes, a comme rôle d'aider les unions locales affiliées à entreprendre une démarche visant à aider leurs membres qui sont aux prises avec ces problèmes et à prévenir l'utilisation de drogues et l'usage excessif d'alcool chez leurs membres.

Ce comité est également chargé de diffuser et d'implanter au sein des membres qui le désirent, les programmes élaborés par le comité de prévention formé à la Commission de la construction du Québec.